



SÉANCE DU 27 JUN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-174 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 46

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 18

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE
COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
ACTES JURIDIQUES PRIS DEPUIS LA SÉANCE DU 9 MAI 2023

Sur proposition du Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-052 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Président de La Cali a été amené, conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions listées dans le tableau récapitulatif ci-annexé dont il informe le Conseil communautaire,

Considérant qu'en application de la délibération n°2020-07-053 en date du 10 juillet 2020 lui donnant certaines attributions du Conseil, le Bureau communautaire a été amené, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions suivantes dont il informe le Conseil communautaire :

Bureau du 5 juin 2023

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jacques LEGRAND , Vice-Président

B-2023.06.048 : Création d'un ponton fluvial sur l'Isle à Guîtres : demande de subvention au Département de la Gironde – **adoptée**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS

Rapporteur : Madame Fabienne FONTENEAU , Vice-présidente

B-2023.06.049 : ZAE Anglumeau 2 à Izon : vente de terrain - **adoptée**

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE

Rapporteur : Monsieur Laurent KERMABON , Vice-président

B-2023.06.050 : Subvention à l'association "Savignac en transition" : programme d'actions 2023 – **adoptée**

EMPLOI, INSERTION, FORMATION, ATTRACTIVITE COMMERCIALE

Rapporteur : Madame Marianne CHOLLET , Vice-présidente

B-2023.06.051 : Demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts et consignation pour l'étude programmatique de la Maison de l'Entreprise et de l'Emploi - **adoptée**

SPORTS

Rapporteur : Monsieur Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué

B-2023.06.052 : Création d'un terrain synthétique de football à Arveyres : demande de subvention au Département de la Gironde – **adoptée**

Bureau du 19 juin 2023

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, RESEAU DE TRANSPORT CALIBUS ET TRANSPORT SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Fabienne FONTENEAU , Vice-présidente

B-2023.06.053 : Vente terrain ZAE Eygreteau à Coutras - adoptée

POLITIQUES CONTRACTUELLES, HABITAT ET LOGEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président

B-2023.06.054 : Modification du règlement d'intervention en faveur de l'amélioration du parc privé - adoptée

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE, SANTE ET GENS DU VOYAGE

Rapporteur : Monsieur Sébastien LABORDE , Vice-président

B-2023.06.055 : Terrains familiaux de Vayres : subvention auprès de l'Etat au titre des subventions d'investissement du programme 135 – création des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux - adoptée

EMPLOI, INSERTION, FORMATION, ATTRACTIVITE COMMERCIALE

Rapporteur : Madame Marianne CHOLLET , Vice-présidente

B-2023.06.056 : Soutien aux investissements : subvention à la société "Epicierie du Coin by Odran" – adoptée

Le Conseil communautaire, en l'absence d'observation, prend acte de ces décisions et actes juridiques étant entendu que cette communication n'est pas sanctionnée d'un vote.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Calixte

5 juillet 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation

Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_174-DE



Actes juridiques pris depuis la séance du Conseil communautaire du 09/05//2023

Transports :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-145	Bail	Bail droit civil d'occupation d'un bâtiment 21 avenue de Verdun à Libourne pour stockage temporaire de vélos et bornes de recharge non branchées	SOCIETE SASU TO-IMMO	A titre gracieux	Du 22/05 au 30/06/2023

Développement économique :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-129	Convention d'accompagnement	Formaliser les relations entre les créateurs de l'entreprise et la Pépinières d'Entreprises du Mascaret à Izon	ENTREPRISE 2BNET	Forfait annuel : 150 € HT soit 180 € TTC	1 an à compter du 25/04/2023
2023-AJ-130	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de locaux à la Pépinière d'Entreprises du Mascaret à Izon	ENTREPRISE 2BNET	Redevance d'occupation : Du 05/05/2023 au 02/05/2024 176 € HT soit 211,20 € TTC Du 03/05/2024 au 02/05/2025 198 € HT soit 237,60 € TTC Forfait de charges et de Services partagés Du 05/05/2023 au 02/05/2024 176 € HT soit 211,20 € TTC Du 03/05/2024 au 02/05/2025 198 € HT soit 237,60 € TTC	Du 02/05/2023 au 02/05/2025

2023-AJ-141	Contrat de domiciliation	Domiciliation du siège social de l'entreprise à la Pépinière-Hôtel du Mascaret à Izon	ENTREPRISE SAS GROUPE 2B	Redevance mensuelle : 30 € HT soit 36 € TTC la 1ère année 45 € HT soit 54 € TTC la 2ème année	
-------------	--------------------------	---	-----------------------------	---	--

Marchés publics :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-114	Marché n°2022GC04	Contrat de fourniture, livraison et installation d'un bungalow de stockage coupe-feu sur le site du centre technique communautaire pour produits dangereux, polluants, toxiques, inflammables et oxydants	DENIOS	71 292 € HT soit 85 550,40 € TTC	23/02/2023
2023-AJ-115	Marché n°2022GC04	Animation et gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires	LEO LAGRANGE SUD-OUEST	152 580,47 € exonérés de TVA	21/12/2022
2023-AJ-116	Marché n°2022C49	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique La Calinésie	SAS BYAA ARCHITECTES + CESTI + SERVICAD + AMA	66 725 € HT soit 80 070 € TTC	21/02/2023
2023-AJ-117	Marché n°2022C41	Schéma directeur du système d'assainissement de Libourne et Les Billaux-Lalande de Pomerol Lot 1 : Libourne	ALTEREO	31 620 € HT soit 37 944 € TTC	15/03/2023
2023-AJ-118	Marché n°2022C41	Schéma directeur du système d'assainissement de Libourne et Les Billaux-Lalande de Pomerol Lot 2 : Les Billaux - Lalande de Pomerol	ALTEREO	27 330 € HT soit 54 660,40 € TTC	15/03/2023
2023-AJ-119	Marché n°2020C22	Conception-réalisation pour l'extension -reconstruction de la station d'épuration de Condat à Libourne Avenant n°3 : ajout d'un traitement de réutilisation de l'eau usée traitée	DEGREMONT France ASSAINISSEMENT	238 920 € HT soit 286 704 € TTC	27/03/2023

2023-AJ-120	Marché n°2022C27	Réfection de deux terrains de football enherbés en terrains synthétiques Lot 1 : Terrassements, revêtements, terrain de sport, VRD, clôtures - Stade de Guîtres Avenant n° 1 : prolongation le délai global et tout au long des travaux, des adaptations ont été décidées communément et des demandes complémentaires du Maître d'Ouvrage ont été réalisées	ARD-DAN SAS	18 401,36 € HT soit 22 081,63 € TTC	27/03/2023
2023-AJ-121	Marché n°2022C27	Réfection de deux terrains de football enherbés en terrains synthétiques Lot 2 : Eclairage sportif stade de Guîtres Avenant n°2 : Prolongation le délai global et tout au long des travaux, des adaptations ont été décidées communément	CHANTIERS D'AQUITAINE SAS	10 460 € HT soit 12 552 € TTC	27/03/2023
2023-AJ-122	Marché n°2022C35	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle à une opération programmée d'amélioration de l'habitat - Renouveau urbain (OPAH-RU) sur les communes de Guîtres et Saint Médard d Guizières	SAS VILLES VIVANTES	68 875 € HT soit 82 650 € TTC	29/11/2022
2023-AJ-134	Marché n°2021C28	Réhabilitation de zones de laminage de crues sur la Commune de Libourne Avenant n°2 : certaines lignes du détail quantitatif estimatif doivent être modifiées	SCOP ARL EGAN AQUITAINE	Pas d'incidence financière	02/05/2023
2023-AJ-135	Marché n°2022C37	Etude d'opportunité et de faisabilité portant sur la définition d'une politique d'apprentissage musical à l'échelle d'un territoire intercommunal	ABCD SAS	54 230 € HT soit 65 076 € TTC	20/02/2023
2023-AJ-136	Marché n°2022C40	Maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en œuvre des collecteurs d'assainissement unitaire "ceinture bastide phase 3 et 4" sur les quais d'Amade, Souchet, des Salinières et de l'Isle - Libourne	EGIS EAU SAS	146 200 € HT soit 175 440 € TTC	30/01/2023
2023-AJ-137	Marché n°2022C46	Contrat d'accompagnement à la mise en œuvre et à l'animation du conseil de développement	COOP'ALPHA	9 100 € HT soit 10 920 € TTC	10/01/2023

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230627-2023_06_174-DE



2023-AJ-142	Marché n°2022C38	Marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des ouvrages nautiques de Guîtres Avenant n°1 : prestation complémentaire	SEAPORT ENGINEERING	1 000 € soit 1 200 € TTC	
2023-AJ-143	Marché n°2023C08	Marché d'insertion et de qualification professionnelle portant sur l'entretien des espaces verts Lot 1 : Nord Lot 3 : Voie ferrée	ASSOCIATION ISLE & DRONNE	Lot 1 : 143 216 € Lot 3 : 201 600 €	09/05/2023
2023-AJ-144	Marché n°2023C08	Marché d'insertion et de qualification professionnelle portant sur l'entretien des espaces verts Lot 2 : Sud	LIBRT – REGIE DE TERRITOIRE DU LIBOURNAIS	116 088 €	09/05/2023

Techniques :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-132	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de l'ancien centre de loisirs "Maine Pommier" à Lagorce	GENDARMERIE NATIONALE	A titre gracieux	1 an à compter du 07/04/2023

Petite enfance, enfance, et jeunesse :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-123	Contrat de prestations de services	Accueil d'un collaborateur bénévole dans le cadre de projets et sorties organisés par l'Espace Jeunes à Libourne	MONSIEUR GEOFFREY GASCHARD	Pas de coût	Du 01/01 au 31/12/2023
2023-AJ-124	Contrat de prestations de services	Ateliers musicaux au centre de loisirs à Saint Germain du Puch	ASSOCIATION PETIT BRUIT	125 € exonérés de TVA	Le 16/02/2023
2023-AJ-125	Contrat de prestations de service	Créer un jardin des sens situé dans la cours extérieur côté ferme de la Barbanne à Libourne et découvrir des techniques de jardinage facile à reproduire à la maison	LA PELLE DU JARDIN	296 € HT soit 355,20 € TTC	Le 17/04/2023

2023-AJ-128	Contrat de prestations de services	Initiation aux techniques de dessin d'arts urbain, réaliser une production collective et exploiter les réalisations pour une exposition à l'ALSH élémentaire de Libourne	MONSIEUR MAXIME GARCIA	665 € exonérés de TVA	Le 20/04/2023
2023-AJ-131	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de l'espace tout-petits de la Médiathèque de Boma pour le RPE de Saint Denis de Pile	COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE	A titre gracieux	Les 25/04, 23/05 et 27/06/2023
2023-AJ-133	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de la Classe 1, la bibliothèque, la salle du RASED, les sanitaires ainsi qu'une partie du réfectoire de l'Ecole Elémentaire Simone Veil à Libourne destiné à abriter une formation BAFA/session générale	COMMUNE DE LIBOURNE	A titre gracieux	Du 16 au 23/04/2023
2023-AJ-138	Contrat de prestations de services	Intervention d'une psychomotricienne experte sur 3 domaines : l'observation et l'animation auprès des enfants, l'accompagnement et la formation auprès des équipes ainsi que le soutien des familles à la crèche familiale de Libourne	MADAME MYLENE TURANI	360 € exonérés de TVA	Du 01/04 au 31/07/2023
2023-AJ-139	Convention d'occupation du domaine public	Utilisation de l'espace jeunes à Libourne	COLLEGE EUGENE ATGET	A titre gracieux	Le 30/03/2023
2023-AJ-140	Contrat de prestations de services	4 ateliers Terrarium à l'ALSH de Vayres	LA PELLE DU JARDIN	624 € HT soit 748,80 € TTC	Le 12/04/2023
2023-AJ-150	Contrat de prestations de services	Billets de train Libourne-Arcachon-Libourne pour le service Jeunesse de la Cali	LG VOYAGES	1 139,22 €	Le 20/07/2023
2023-AJ-151	Contrat de prestations de services	Billets de train Libourne-Arcachon-Libourne pour le service Jeunesse de la Cali	LG VOYAGES	1 363,92 €	Le 24/08/2023
2023-AJ-152	Convention d'occupation du domaine public	Mise à disposition de l'Espace jeunes à Libourne pour les activités de l'association	ASSOCIATION OG BRIGADE	A titre gracieux	Le 17/03/2023

2023-AJ-153	Contrat de prestations de services	Animation musicale durant les fêtes des Relais petite enfance à destination des assistantes maternelles, des familles et des enfants à la salle des Fêtes de Cadarsac et à l'accueil de loisirs maternel de Libourne	MADAME SOPHIE RAFFIN	500 € exonérés de TVA	Les 8 et 15/06/2023
2023-AJ-154	Contrat de prestations de services	Animation musicale durant les fêtes des Relais petite enfance à destination des assistantes maternelles, des familles et des enfants à la salle des Fêtes de Cadarsac et à l'accueil de loisirs maternel de Libourne	MADAME CECILE ELIE-LE LIEVRE	750 € exonérés de TVA	Les 8 et 23/06/2023

Port Libourne :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-127	Convention d'occupation du domaine public	Occupation du local de la Capitainerie à Libourne : accueil du public et stockage de vélos électrique pour une activité commerciale de location	SOCIETE LOVELEC 22	Part fixe : 7 308,75 €/an Part variable assise de 2% sur le CAHT	1 an et deux mois

Ressources Humaines :

Numéro de l'acte juridique	Type de l'acte juridique	L'objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Coût	Date et durée de l'acte juridique
2023-AJ-126	Contrat de formation professionnelle continue	Formation : cours d'anglais professionnel niveau intermédiaire certifiant à Libourne pour 2 agents	SOCIETE ALTER & GO	2 370 € exonérés de TVA	20/04 et 25/04 au 31/12/2023
2023-AJ-146	Convention de formation	Formation général BAFA pour un agent à Bordeaux	UFCV NOUVELLE AQUITAINE	389 € exonérés de TVA	Du 25/07 au 01/08/2023

2023-AJ-147	Convention de formation professionnelle	Formation VMware vSphere 7 (informatique) pour un agent à Mérignac	VAELIA	4 100 € soit 4 920 €	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Publié le Du 26 au 30/06/2023 ID : 033-200070092-20230627-2023_06_174-DE </div>
2023-AJ-148	Convention de formation professionnelle	Formation : l'essentiel de la voix sur IP (informatique) pour un agent à Mérignac	VAELIA	2 100 € HT soit 2 520 € TTC	Du 05 au 07/06/2023
2023-AJ-149	Convention de formation professionnelle continue	Formation : AIPR Encadrant et/ou Concepteur pour 2 agents aux Artigues de Lussac	APAVE	430 € HT soit 516 € TTC	Le 02/06/2023

Conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du Libournais, il est demandé aux conseillers communautaires qui souhaiteraient des précisions sur les décisions de bien vouloir en faire part au secrétariat général au moins 48 heures avant la séance du Conseil

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_174-DE

ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DES TERMES DE LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE ET DE
TRANSPARENCE POUR LES ÉLUS ET LES AGENTS DE LA CALI ET DU CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CIAS

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la délibération n°2020-07-050 du conseil communautaire de La Cali en date du 10 juillet 2020 relative à l'approbation de la charte de déontologie des agents et des élus,

Vu la charte du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du Centre de gestion du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2023 portant adoption des nouveaux statuts de La Cali,

Considérant que la déontologie vise l'ensemble de règles qui régit le comportement des agents publics et des élus locaux et permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général,

Considérant l'intérêt pour les agents et les élus de La Cali à respecter des règles de bonnes conduites pour éviter notamment les situations de conflits d'intérêt,

Considérant que cette charte de déontologie et de transparence rappelle les règles de bon sens en matière notamment de cadeaux, d'invitation, de voyages, de déplacements de restaurants, etc.,

Considérant que par une délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil communautaire de La Cali approuvé la charte de déontologie et de transparence ainsi que ses annexes pour les agents et les élus,

Considérant que les agents ont notamment la possibilité de saisir le référent déontologue nommé par le centre de gestion de la Gironde auquel La Cali est affiliée, et que ce dernier sera chargé d'apporter un éclairage à l'ensemble des agents sur l'application des principes déontologiques et de bonnes pratiques et qu'il contribue ainsi à développer une culture déontologique au sein de l'administration,

Considérant que suite à la publication de plusieurs textes majeurs en matière de déontologie depuis 2020 (notamment la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et la loi 3DS du 21 février 2022), il y a lieu de mettre à jour la charte de déontologie et ses annexes,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 22 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la modification de la charte de déontologie et de transparence ainsi que ses annexes pour les agents et les élus.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 5 juillet 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE



Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

ville de
Libourne

www.libourne.fr

27/06/2023

CHARTRE DE DEONTOLOGIE ET DE TRANSPARENCE POUR LES ELUS ET LES AGENTS

de la Ville de Libourne et de son CCAS,
de La Cali et de son CIAS

PROJET

Par analogie de l'article 15 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen « La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », les élus de la Mairie de Libourne, de son CCAS, de la communauté d'agglomération du Libournais et de son CIAS souhaitent s'engager dans une démarche de transparence vis-à-vis des citoyens et décident d'adopter une charte de déontologie engageant à la fois les agents et les élus de ces institutions.

Il convient dans cette charte de différencier les engagements individuels, liés à la bonne conduite des agents et des élus, et ceux directement liés à la législation et aux délibérations des institutions concernées (attribution de véhicules de fonction et de service, de logements de fonction, obligations de déclarations de situation patrimoniale et d'intérêt, charte de l'élu local, ordres de mission, remboursements forfaitaires, emplois familiaux, etc.).

La charte de déontologie et de transparence de la Mairie de Libourne, de son CCAS, de la communauté d'agglomération du Libournais et de son CIAS, portera sur ces derniers engagements individuels.

1. En matière de cadeaux faits aux agents, élus et membres de la famille

Les cadeaux inférieurs à 150 € doivent demeurer exceptionnels. Les cadeaux d'une valeur supérieure à ce montant doivent être proscrits. Les cadeaux protocolaires de délégations en visite qui seront remis à l'institution, ne sont pas concernés.

Les cadeaux, remis ou reçus, inférieur à 150 euros mais d'une valeur significative seront répertoriés par le secrétariat général.

2. En matière d'invitations et de voyages

Les élus et agents s'abstiennent de donner suite à toute invitation pour un séjour privé qui émanerait de personnes physiques ou morales dont l'activité est en relation avec les compétences des institutions.

Les invitations (places de spectacles, d'événements sportifs,...) qui doivent demeurer exceptionnelles seront répertoriées par le secrétariat général.

3. En matière de déplacements

Il sera privilégié le covoiturage, l'utilisation des véhicules de service et le voyage en train au tarif le plus avantageux. Tout déplacement devra être soumis à un ordre de mission.

Concernant les agents, tout voyage en avion sera soumis à validation de la Direction générale.

Concernant les élus, tout voyage en avion sera soumis à validation du Maire ou du Président.

4. En matière de restaurants

Les dépenses financées en matière de restaurants doivent se situer à un niveau manifestement raisonnable, et sont soumises à autorisation préalable. De ce fait, les restaurants étoilés sont exclus.

Les invitations en matière de restauration, lancées ou reçues :

- doivent concerner directement les compétences ou les projets de l'institution,
- seront répertoriées par le secrétariat général,
- devront se situer en dehors de toute procédure de commande publique,
- devront privilégier les restaurants du territoire.

5. En matière de téléphonie et d'ordinateur portable

Le téléphone ou l'ordinateur portable remis à l'agent dans le cadre de sa fonction ou à l'élu dans le cadre de son mandat doit être à usage professionnel. Il ne sera donc pas utilisé pendant les vacances sauf nécessité absolue de service et tout particulièrement lors de déplacements à l'étranger hors du cadre de mission ou d'un voyage officiel. Le non-respect de cet engagement pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre dans un premier temps pouvant aller jusqu'à une refacturation à l'agent ou à l'élu en cas de répétition.

6. En matière de transparence des indemnités perçues par les élus

Un tableau des indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat concerné est consultable sur le site Internet des institutions concernées.

7. En matière d'exercice du pouvoir de décision pour les achats

Tout agent ou élu est un acheteur dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin de l'institution concernée.

Durant la période de mise en concurrence, toute relation ayant pour objet ladite procédure, même informelle avec des entreprises du secteur économique concerné doit être proscrite. En dehors de ces périodes, les contacts avec les opérateurs économiques ne sont pas réglementés mais leurs conséquences doivent être mesurées avec attention et ces échanges doivent être menés avec discernement (proscrire la communication d'informations, l'orientation d'un cahier des charges ou des critères de sélection,...)

La gestion des achats demande une confidentialité particulière des informations. Les acheteurs sont soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle vis-à-vis des tiers et notamment des fournisseurs pour toutes les informations dont ils disposent du fait de leur activité professionnelle et qui concernent aussi bien la personne publique employeur, ses projets, ses politiques et ses processus d'achat que les titulaires de marché ou les candidats à un marché.

Par principe, les cadeaux ne doivent pas être acceptés personnellement mais peuvent l'être avec discernement (selon les principes énoncés plus haut). Dans tous les cas, ces cadeaux devront être répertoriés par le secrétariat général.

Ne sont pas acceptables les invitations personnelles à des événements récréatifs ou les voyages, les cadeaux d'une valeur de plus de 150 euros, la prise en charge financière de frais de déplacement et de séjour par un opérateur économique à l'occasion de la visite de ses installations.

Tout contact entre les élus et des prestataires doivent être répertoriés par le secrétariat général.

8. En matière d'emplois familiaux

Rappel

Il est interdit au Président / Maire de recruter au sein du cabinet, un membre de sa famille du premier cercle et de celui des élus :

- leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- leurs parents ou les parents de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,
- leurs enfants ou les enfants de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

9. Liste des annexes

- Le droit à référent déontologue et les modalités de saisine par les lanceurs d'alerte (annexe 1).
- La charte du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du CDG 33 incluant le formulaire de saisine (annexe 2).
- Les règles relatives à la déontologie (annexe 3).
- Le cadre juridique sur la déontologie et le modèle de l'arrêté de déport (annexe 4).

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

27/06/2023

ANNEXE 1 : LE DROIT A UN REFERENT DEONTOLOGUE ET MODALITES DE SAISINE PAR LES LANCEURS D'ALERTE

**pour la Commune de Libourne et son
CCAS, La Cali et son CIAS**

PROJET

Le droit à un référent déontologue

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Lebranchu » intervient dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêt avec notamment la mise en place obligatoire d'un référent déontologue au sein des administrations publiques.

Le référent déontologue est une personne ou un comité dont les membres peuvent dispenser, seul ou sous une forme collégiale, des conseils et recommandations en lien avec la déontologie. Dans ce cadre-là, tout agent a le droit de « consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnées au code général de la fonction publique. Par exemple, le fonctionnaire doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, ainsi que dans le respect l'obligation de neutralité, du principe de laïcité,...

Le décret du 10 avril 2017 précise que dans les collectivités publiques, le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

La loi dite 3DS du 21 février 2022 est venue préciser que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise en outre que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

La Commune de Libourne, son CCAS, La Cali et son CIAS bénéficient du référent déontologue du Centre de Gestion du Département de la Gironde (cf la charte du collège exerçant les missions de référent déontologue, référent laïcité et référent lanceurs d'alerte du CDG 33 en annexe).

La saisine du collège doit être faite par voie électronique ou par voie postale avec la mention « Confidentiel » à l'adresse suivante :

Par voie électronique à partir du e-formulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.cdg33.fr/contacter-le-referent-deontologue/>

Par courrier électronique, à l'adresse suivante :

deontologue243347@cdg33.fr

Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire annexé :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Référent déontologue
Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Procédure de recueil des alertes éthiques

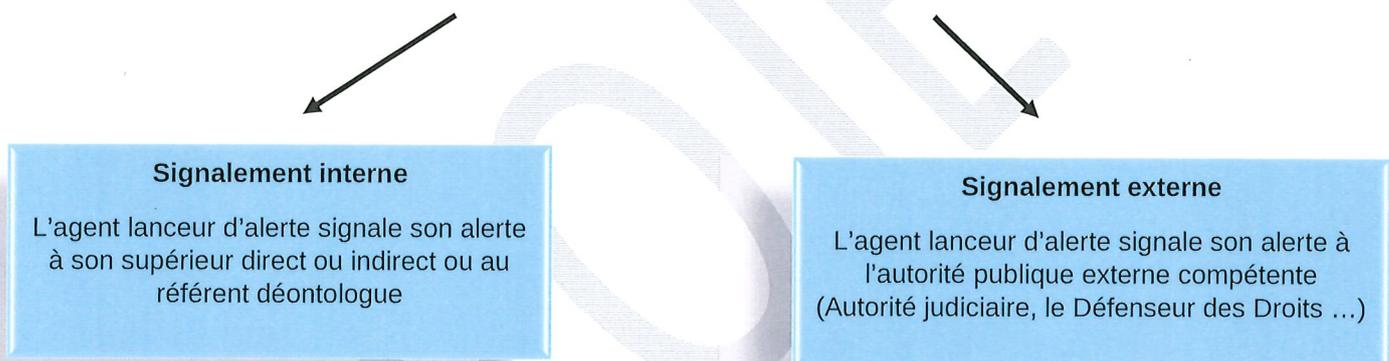
La loi n° 2016-1691 relative à la transparence et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite Sapin 2, fixe une définition légale du lanceur d'alerte et met en place un dispositif général des lanceurs d'alerte. Cette loi a été complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Rappel des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Procédure de signalement

Le signalement externe peut être effectué (après un signalement interne ou directement.)



La divulgation publique pourra intervenir en cas :

- ✓ d'absence de traitement suite à un signalement externe (après un délai 3 mois),
- ✓ de danger grave et imminent,
- ✓ de risque de représailles suite à un signalement externe ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.



Signalement de l'alerte au public par voie de presse (Sud-Ouest, Le Résistant...) soit via les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...)

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

27/06/2023

**ANNEXE 2 : LA CHARTE
DU COLLEGE
EXERCANT LES
MISSIONS DE
REFERENT
DEONTOLOGUE, DE
REFERENT LAICITE ET
REFERENT LANCEURS
D'ALERTE DU CDG 33**

pour la Commune de Libourne et son
CCAS, La Cali et son CIAS

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

CDG 19-23-24-33-47-87

CHARTRE

**DU COLLEGE EXERCANT LES MISSIONS DE
REFERENT DEONTOLOGUE
REFERENT LAICITE
REFERENT LANCEUR D'ALERTE**

SOMMAIRE

Préambule

1 – Dispositions générales

- 1.1 Mise en place du référent déontologue
- 1.2 Désignation du référent déontologue
- 1.3 Durée des fonctions
- 1.4 Publicité de la désignation
- 1.5 Lettre de mission

2 – Missions

- 2.1 Référent déontologue
- 2.2 Référent laïcité
- 2.3 Référent lanceur d’alerte

3 – Obligations

4 – Garanties

5 – Saisine

- *Code général de la fonction publique (articles L. 135-1 à L. 135-5, L. 122-1 à L. 122-25, L. 123-1 à L. 123-10, L. 124-1 à L. 124-26)*
- *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique*
- *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*
- *Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique*
- *Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat*
- *Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*
- *Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique*
- *Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*

Préambule

L'article L. 124-2 du code général de la fonction publique prévoit que : « *Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues* ».

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique constitue le cadre réglementaire du référent déontologue.

La présente Charte est complémentaire des textes statutaires en vigueur. Elle a pour objectif de rappeler les règles relatives à l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Elle a vocation à être diffusée :

- A celles et ceux qui sont appelés à exercer ces fonctions au sein du collège commun mis en place par les Centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne,
- Aux agents territoriaux de ces six départements relevant de ce dispositif (agents des trois Centres de gestion, des collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, des collectivités non affiliées ayant adhéré aux compétences socle),
- Aux employeurs territoriaux de ces six départements relevant de ce dispositif
- Aux organisations syndicales des collectivités de ces six départements relevant de ce dispositif

1- Dispositions générales

1.1 Mise en place du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en relèvent mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique.

Les missions de référent déontologue peuvent, selon les cas, être assurées par :

- 1° Une ou plusieurs personnes qui relèvent ou ont relevé de l'administration, de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.
- 2° Un collège dont la composition et les attributions sont fixées par un arrêté du chef de service. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à l'administration concernée ou à la fonction publique.
- 3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité mentionnée au 1° que celle dans laquelle le référent est désigné.

1.2 Désignation du référent déontologue

Le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale, à l'exception des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion où il est désigné par le président du centre de gestion.

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique qui seraient désignés au sein d'un collège, les référents déontologues sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Les référents déontologues et les membres d'un collège exerçant les fonctions de référent déontologue doivent disposer de solides connaissances dans les matières juridiques, statutaire et pénale et/ou d'une réelle expérience professionnelle au sein des collectivités territoriales dans des fonctions de conception et de direction.

Ils peuvent bénéficier d'une formation spécifique à l'exercice de leurs fonctions.

Les Présidents des Centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne désignent le collège commun chargé d'assurer la fonction de référent déontologue.

Ce collège est composé de trois membres :

- **M. Jean du BOIS de GAUDUSSON**, Professeur émérite de droit public, ancien Doyen de la Faculté de droit de Bordeaux
- **M. Sylvain NIQUEGE**, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux
- **M. Philippe PASQUET**, Directeur territorial et DGS honoraire

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue intervient à la demande des agents des collectivités et établissements publics affiliés.

Il exerce également ces fonctions pour les agents des collectivités ou des établissements publics non affiliés lorsqu'une délibération d'adhésion a été adoptée par ces derniers.

1.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions est fixée par arrêtés concordants des présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne pour une durée de trois ans.

La modification de la durée des fonctions ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des membres du collège commun.

Le collège commun peut être renouvelé avec son accord dans l'exercice de ses missions.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un ou plusieurs de ses membres, à leur demande, en cas d'empêchement prolongé ou en cas de manquement grave à l'exercice de leurs fonctions.

1.4 Publicité de la désignation

La décision de désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

L'information des agents fait état :

- de la mise en place d'un collège commun aux centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne
- des noms, prénoms et qualités de ses membres
- des coordonnées postales et du courriel permettant de saisir le dit collège

Cette désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est également publiée sur les sites Internet des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne.

1.5 Lettre de mission

Il est adressé aux membres du collège commun exerçant les fonctions de référent déontologue une lettre de mission précisant les spécificités de leur service, les risques déontologiques et les contours de leur mission de conseil.

2- Missions

2.1 Référent déontologue

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent territorial qui l'a saisi tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à IV du titre II de livre Ier du code général de la fonction publique.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue donne notamment des conseils en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne également tout conseil en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnels. Il doit éclairer les agents sur la conduite à tenir, les bonnes pratiques à mettre en place.

Cette fonction est à distinguer de l'assistance juridique statutaire. Elle s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être sollicité par les autorités territoriales en cas de doute sérieux sur la compatibilité de certaines activités professionnelles des agents placés sous leur responsabilité ou lorsqu'elles envisagent de nommer, sur certaines catégories d'emplois, un agent exerçant ou ayant exercé une activité privée lucrative.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article L. 135-1 du code général de la fonction publique, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

Les conseils émis par le collège exerçant les fonctions de référent déontologue en fonction des éléments dont il dispose ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours.

Dans le respect des préconisations de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le collège exerçant les fonctions de référent déontologue tient un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées.

Il rédige à l'attention des présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et préconisations.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue ne peut faire état nominativement dans son rapport ou dans ses préconisations générales des employeurs et des agents territoriaux concernés.

2.2 Référent laïcité

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent laïcité pour les collectivités en faisant la demande conformément aux dispositions de l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

La loi n° 2020-828 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 prévoient cette possibilité tout comme l'obligation pour chaque collectivité et établissement public de mettre en place ce référent.

Le collège peut dans ce cadre être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de saisine du référent laïcité afin de la rendre accessible à leurs agents.

2.3 Référent lanceur d'alerte

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent lanceur d'alerte pour les collectivités en faisant la demande.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit cette possibilité tout comme l'obligation pour les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que pour les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements, les régions et les établissements publics employant au moins 50 agents de mettre en place ce référent.

Le collège peut dans ce cadre être sollicité par des agents et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels révélant ou signalant de manière désintéressée et de bonne foi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ne sont pas concernés par la procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux concernés doivent diffuser par tout moyen la procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnel concernés.

Elle doit notamment indiquer l'identité du référent chargé de recevoir les alertes, les mesures de confidentialité, les modalités de saisine et de traitement.

La procédure de recueil des signalements doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue, référent laïcité, référent lanceur d'alerte, a également un rôle de prévention et d'information auprès des collectivités quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission s'exerce par l'intermédiaire de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et par l'organisation de réunions d'information.

3- Obligations

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ayant la qualité d'agents contractuels ou de fonctionnaires sont soumis aux obligations déontologiques statutaires et pénales.

Ils respectent notamment les principes de neutralité, de probité et d'intégrité, agissent en toute indépendance et impartialité, sont soumis à une obligation de réserve ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives aux prises illégales d'intérêts.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue n'ayant pas la qualité d'agents publics sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies aux articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue se déportent s'ils estiment qu'un lien quelconque avec un dossier est susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

4- Garanties

Les présidents des centres de gestion de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne mettent à la disposition du collège exerçant les fonctions de référent déontologue qu'ils désignent les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- Accès aux nouvelles technologies,
- Moyens d'information et de communication,
- Sécurisation de l'accès aux dossiers.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue dispose en particulier d'une adresse postale et d'une adresse électronique dédiées ainsi que d'un secrétariat soumis au secret.

Il importe d'assurer l'indépendance du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ainsi que la confidentialité des échanges et des données.

Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

5- Saisine

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut être saisi par tout agent ou employeur (sous conditions) d'une demande de conseil. Il peut également se saisir d'une question déontologique dans le but de formuler des recommandations et des propositions.

La saisine du collège doit être faite par voie postale ou par courrier électronique **avec la mention « Confidentiel »** à l'adresse suivante :

Voie postale :

Référent déontologue

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019

33049 BORDEAUX Cedex

Courrier électronique : deontologue243347@cdg33.fr

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue doit accuser réception de cette demande.

Le collège rend son conseil dans un délai de deux mois. Ce conseil doit être écrit et peut être accompagné de références documentaires et d'annexes.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue apprécie la recevabilité de la demande de l'agent lui ayant demandé conseil.

Il peut déclarer irrecevable cette demande. Sa réponse doit alors indiquer les motifs de cette irrecevabilité.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Il peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Il peut demander communication de tous documents lui paraissant utiles dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel.

Le collège veille à ce que la démarche de l'agent qui l'a sollicité demeure confidentielle.

Le conseil n'a qu'une valeur consultative, il ne peut lier l'agent qui reste seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques.

La saisine du collège ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

En cas de saisine pour avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique après consultation du collège exerçant les fonctions de référent déontologue, l'avis émis par ce dernier doit être joint au dossier de saisine (arrêté du 4 février 2020).



27/06/2023

ANNEXE 3 : les règles principales relatives à la déontologie

PROJET

I. Rappel des obligations déontologiques

Pour les élus locaux

i. Les obligations de la charte de l' élu local

Outre les dispositions relatives au conflit d'intérêts, la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a édicté une Charte de l' élu local consacrant les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La Charte prévoit 7 articles auxquels l' élu local est tenu :

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- Il veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- Il s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, il est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte insiste notamment sur la prévention des conflits d'intérêts et établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants.

La loi prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux (art. L.2121-7 du CGCT). Ces dispositions sont aussi applicables aux EPCI à fiscalité propres que sont les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes (art. L.5211-6 du CGCT).

ii. L'arrêté de déport

Les élus titulaires d'une délégation de signature, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de déport du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

iii. Les obligations de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts

Dispositions relatives aux élus dont le mandat s'achève

Les élus dont le mandat s'achève doivent déposer une déclaration patrimoniale de fin de mandat : il s'agit des maires des communes de plus de 20 000 habitants et des adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature.

Les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants doivent également adresser leur déclaration patrimoniale de fin de mandat.

Cette déclaration de situation patrimoniale doit être déposée dans un délai de deux mois à compter de la fin de son mandat ou de ses fonctions

Lorsque les personnes concernées ont établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale : la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début de mandat, à la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration ainsi que si nécessaire l'actualisation des données figurant dans la précédente déclaration.

Dispositions relatives aux nouveaux élus

Les personnes nouvellement élues doivent adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (autorité administrative indépendante), une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Les élus locaux concernés sont :

- les maires des communes de plus 20 000 habitants ;
- aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'€ ;
- les présidents d'EPCI sans fiscalité propre ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'€ ; aux vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature.

NB : Les maires et les présidents des EPCI à fiscalité propre de 100 000 habitants doivent notifier sans délai à la Haute Autorité les délégations de signature accordées à leurs adjoints et à leurs vice-présidents.

Les élus tenus de déclarer un nouveau mandat ou de nouvelles fonctions peuvent y procéder par une simple actualisation de leur dernière déclaration d'intérêts, si cette dernière date de moins de six mois.

Les élus devant déclarer leurs intérêts et leur situation patrimoniale au titre de leurs fonctions et qui les quittent moins de deux mois après leur nomination - soit avant l'expiration du délai de dépôt - sont dispensés de ces formalités.

Les déclarations de patrimoine des élus locaux ne sont pas publiées. Les déclarations d'intérêts des élus locaux sont diffusées par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique sur son site internet. Les déclarations d'intérêts ont vocation à être conservées cinq ans après la fin du mandat qui a justifié leur dépôt.

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a mis en place son site internet (<http://www.hatvp.fr/index.html>). Les formulaires de déclaration de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêt sont téléchargeables à cette adresse : <http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/>.

iv. Les emplois familiaux

La loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 a modifié l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'interdiction des emplois familiaux distingue deux régimes applicables au premier cercle et au second cercle familial.

En ce qui concerne la famille du premier cercle, ces dispositions désormais codifiées aux articles L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique précisent qu'il « est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :

- Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

En ce qui relève du second cercle, l'article L. 333-5 du code général de la fonction publique dispose que l'autorité territoriale soumise à l'obligation de déclaration sur le patrimoine doit informer la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) lorsqu'elle « compte parmi les membres de son cabinet :

- Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;
- Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I (conjoint ; concubin ou partenaire de PACS).

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique prévoit l'interdiction de recruter un membre de sa famille uniquement pour les membres de cabinet de l'autorité territoriale.

Néanmoins, le fait pour un exécutif local de recruter un membre de sa famille peut être qualifié de prise illégale d'intérêts au niveau pénal (article 432-12 du Code pénal).

S'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. En effet, il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et celles résultant, d'une part, de l'article 432-12 du code pénal définissant la prise illégale d'intérêts et, d'autre part, de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lesquelles tendent à écarter ce type de recrutement (réponse ministérielle du 17/08/2010).

La qualification pénale du délit de prise illégale d'intérêts relève, au cas par cas, de la seule appréciation du juge pénal.

A titre d'illustration, la cour de Cassation, en 2006 a condamné un élu qui a recruté ses deux enfants comme agents non titulaires de la collectivité. Le juge a considéré que le délit est caractérisé par la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, et se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel.

Pour les agents publics

- v. Les obligations de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (articles L. 122-2 et suivants du code général de la fonction publique)

Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation d'une déclaration d'intérêts fixe la liste des emplois concernés et précise le contenu de cette déclaration. Sont soumis notamment à cette obligation :

- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs généraux des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,

- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints des Centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants,
- le directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants.

Le fonctionnaire doit transmettre une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation d'une déclaration de situation patrimoniale fixe la liste des emplois concernés et précise le contenu de cette déclaration. Sont soumis notamment à cette obligation :

- les emplois de directeur général ou de directeur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants,
- les emplois de directeur général des services des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des communes de plus de 20 000 habitants et les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants doivent effectuer une déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale.

vi. Les obligations professionnelles des agents publics

a) L'obligation de service (article L. 121-3 du code général de la fonction publique)

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. L'agent qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres. Les agents publics ne peuvent exercer à titre professionnel et principal une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ils peuvent toutefois être autorisés à exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

b) L'obligation d'obéissance hiérarchique (articles L. 121-9 ; L. 121-10 et L.121-11 du code général de la fonction publique)

Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, excepté si l'instruction est manifestement illégale et de nature à troubler gravement un intérêt public. Pour dégager sa responsabilité, l'agent peut demander que cet ordre apparemment illégal soit écrit ou donné devant témoins.

Le décret 85-603 prévoit dans son article 5-1 : « Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation. »

La jurisprudence a montré qu'agir conformément aux ordres mais en infraction avec le code pénal n'affranchissait pas les agents des sanctions prévues au même code. Par-là, l'obligation d'obéissance ne s'applique pas à une injonction provoquant une infraction au code pénal.

c) L'obligation de formation

L'agent public a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

vii. Les obligations morales des agents publics

a) L'obligation de secret professionnel (article L. 121-6 du code général de la fonction publique)

Dans l'exercice de ses responsabilités, l'agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les particuliers, ou de projets dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public. Des domaines exigent le secret absolu de la part des fonctionnaires :

- la défense
- les informations financières
- le domaine médical.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le juge pénal peut, dans certains cas (secret médical, défense nationale), exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret.

Le manquement à l'obligation de secret peut être pénalement sanctionné.

b) L'obligation de discrétion professionnelle (article L. 121-7 du code général de la fonction publique)

L'agent public doit rester discret sur son activité professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépend. Contrairement à l'obligation de secret, tout manquement à l'obligation de discrétion n'est pas pénalement sanctionné. Cependant, en cas de non-respect de cette obligation, l'agent est passible de sanctions disciplinaires.

c) L'obligation de réserve

Elle ne figure pas dans les textes du statut mais a été développée par la jurisprudence des juridictions administratives. Il est interdit au fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur du service, dès lors que ses propos entravent le fonctionnement du service ou jettent le discrédit sur l'administration. L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression. La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose à l'agent public d'éviter, en toutes circonstances, les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

d) L'obligation de désintéressement

Sauf dérogation, le fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Les manquements à cette obligation revêtent d'autres caractères :

- la corruption passive

- le trafic d'influence
- la soustraction ou le détournement de biens.

e) L'obligation de dignité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

L'obligation de **dignité** vise à s'assurer que le comportement du fonctionnaire ne porte pas atteinte à la réputation de son administration. Cette obligation s'applique lorsque l'agent exerce ses fonctions : constitue ainsi un manquement à la dignité le fait pour un commissaire de police de dénoncer le comportement de ses supérieurs dans le seul but de leur nuire. Le principe de dignité s'étend également à l'attitude des fonctionnaires en dehors de leur service, un agent de police pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir « *créé du scandale au restaurant* » alors qu'il était en état d'ébriété.

f) L'impartialité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

L'impartialité signifie que l'agent doit appliquer un traitement égal à tous les usagers du service public. Conformément à la signification traditionnelle du principe d'égalité devant le service public, dès lors que des usagers sont dans une situation identique, ils doivent être traités de la même manière, quels que soient leur sexe, leurs opinions, leur religion, leur origine ethnique. A cette obligation s'ajoute l'interdiction formelle d'agir de manière discriminatoire, notamment sanctionnée par le Code pénal (articles 225-1 et 225-2).

g) L'obligation d'intégrité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

Le principe d'intégrité est proche de celui de probité car il nécessite également que l'agent public exerce ses fonctions de manière désintéressée.

h) L'obligation de probité (article L. 121-1 du code général de la fonction publique)

Le service public local et ses agents doivent renvoyer aux citoyens une image d'intégrité, de parfaite honnêteté et de comportement vertueux.

i) L'obligation de neutralité (article L. 121-2 du code général de la fonction publique)

La neutralité signifie que l'agent territorial ne doit se servir du service public comme un moyen de propagande ou de prosélytisme de ses idées politiques, philosophiques ou religieuses, l'exercice de cette liberté doit se faire dans un cadre adapté.

L'agent public exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il doit s'abstenir de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

k) L'obligation de cesser ou de prévenir une situation de conflit d'intérêt (articles L. 121-4 et L.121-5 du code général de la fonction publique)

L'agent public veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

A cette fin, l'agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

II. Le rôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique dans les conditions prévues par les articles L. 124-9 à L. 124-23 du code général de la fonction publique et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

ANNEXE 4 : le cadre juridique sur la déontologie

27/06/2023

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE



Références juridiques	Contenu
Code général de la fonction publique (depuis le 1 ^{er} mars 2022, a abrogé les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)	Tous les agents publics ont des obligations. Le manquement d'un agent public à ses obligations est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, voire même, dans certains cas, pénale.
Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt. Elle dispose ainsi en son article 1er que « les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. ».
Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	Ce texte précise que les personnes visées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature, et celles placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, doivent informer par écrit la personne dont elles tiennent délégation de signature ou leur supérieur hiérarchique de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle elles estiment se trouver. Plus particulièrement, ces derniers doivent s'abstenir de "donner des instructions aux personnes auxquelles elles ont donné délégation pour signer tous actes, en rapport avec l'affaire les plaçant en situation de conflit d'intérêts, pour lesquels elles ont elles-mêmes reçu délégation. Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique se voient dessaisies de l'affaire si ce dernier estime nécessaire d'en confier le traitement à une autre personne placée sous leur autorité ; en ce cas, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec l'affaire".
Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat	La loi vise à améliorer les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux pour l'exercice de leur mandat. La question des conditions d'exercice des mandats locaux est traitée dans ses différentes dimensions : <ul style="list-style-type: none"> • l'équilibre des droits et des devoirs, en précisant la définition de la prise illégale d'intérêts, entendue comme un intérêt personnel distinct de l'intérêt général.

<ul style="list-style-type: none"> • la compensation de l'engagement dans l'exercice des mandats électifs, par le biais d'un régime indemnitaire renforcé. • la conciliation favorisée entre activité professionnelle et la vie publique (élargissement du congé électif, octroi du statut de salarié protégé aux maires, etc.). • les garanties de réinsertion à l'expiration du mandat étendues (extension du droit au congé de formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, etc.). • la professionnalisation de l'exercice des mandats, avec le développement des droits à la formation. 	
<p>La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a été promulguée le 20 avril 2016. Seule loi de la législature à porter exclusivement sur la fonction publique, elle a pour but, selon le gouvernement, de renforcer la relation de confiance entre les Français et les fonctionnaires. Pour l'essentiel, elle introduit de nouvelles règles déontologiques dans la fonction publique et actualise les droits et obligations des agents publics. Elle contient aussi des dispositions sur l'exemplarité des employeurs publics.</p>	<p>Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</p>
<p>A travers cette loi, le Gouvernement veut agir pour rendre plus transparente encore la démocratie française, et renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les acteurs publics et économiques en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforçant la transparence des procédures de décisions publiques ; • réprimant la corruption plus rapidement et sévèrement ; <p>1er volet : Transparence</p> <p>➔ création d'un registre national numérique des représentants d'intérêts pour encadrer leurs pratiques. Il sera tenu par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et accessible à tous sur internet. Les représentants d'intérêts auront l'obligation de s'enregistrer de déclarer les activités qu'ils exercent et des obligations déontologiques. En cas d'infraction, la HATVP pourra mettre en demeure le représentant, et en cas de réitération, infliger une amende de 30 000 euros maximum.</p>	<p>Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin II relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique</p>



<p>→ protection juridique des lanceurs d'alerte et la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur financier. L'Agence nationale nouvellement créée, pourra les conseiller sur leurs droits et la protection juridique dont ils peuvent bénéficier, notamment lorsqu'ils sont attaqués pour dénonciation calomnieuse.</p> <p>2e volet : Lutte contre la corruption</p> <p>→ création de l'agence nationale de lutte contre la corruption, service à compétence nationale, chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption. Ses effectifs seront renforcés, à hauteur de 70 personnes, contre 16 dans le dispositif actuel du service central du ministère de la Justice.</p> <p>→ obligation pour les grandes entreprises de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption. L'agence nationale devra veiller à ce que toutes les entreprises de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 millions d'euros mettent en place des procédures pour prévenir le risque de corruption, par exemple la formation de leurs salariés. L'agence pourra sanctionner les défaillances des 1 600 entreprises concernées en France. Elle pourra ainsi adresser une mise en demeure ou infliger une amende allant jusqu'à 1 million d'euros pour les sociétés, 200 000 euros pour les personnes physiques, et rendre publique la sanction proposée.</p>	
<p>Les mesures concernant les élus locaux</p> <p>1- L'interdiction des emplois familiaux</p> <p>Cette loi a modifié l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. L'interdiction des emplois familiaux distingue deux régimes applicables au premier cercle et au second cercle familial.</p> <p>En ce qui concerne la famille du premier cercle, désormais l'article 110 prévoit qu'il « est interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet :</p> <p>1° Son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;</p>	<p>Loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique. Loi ordinaire n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.</p>

2° Ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
3° Ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

En ce qui relève du **second cercle**, l'article 110 dispose que les autorités territoriales **soumises à l'obligation de déclaration sur le patrimoine doivent informer la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)** lorsqu'elle « compte parmi les membres de son cabinet :

- 1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;
- 2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ;
- 3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;
- 4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III ;
- 5° Le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 1° du I (conjoint ; concubin ou partenaire de PACS) ».

La sanction prévue pour les exécutifs locaux qui s'aventureraient à employer un membre de leur famille proche est une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

2- Le renforcement de la peine complémentaire automatique d'inéligibilité

La peine complémentaire et systématique d'inéligibilité est élargie à plusieurs infractions :

- les crimes ;
- l'exhibition et les agressions sexuelles ;
- le harcèlement sexuel ou moral ;
- les discriminations ;
- les manquements au devoir de probité pour les fonctionnaires : concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, détournement de biens, entraves à l'action de justice ;

- faux et usage de faux en écriture publique ;
- certaines fraudes électorales ;
- certaines fraudes fiscales ;
- atteintes à la transparence des marchés financiers ;
- injures ou diffamations publiques ;
- provocation à la haine raciale, sexiste ou à raison de l'orientation sexuelle.

Cette peine complémentaire d'inéligibilité sera donc automatique. C'est-à-dire qu'en cas de commission de l'une de ces infractions, la personne se verra appliquer une peine de dix ans d'inéligibilité, sauf décision explicite et motivée du juge.

3- Financement des partis politiques et comptes de campagne

Mesure qui a longtemps fait débat (les sénateurs étaient contre), l'habilitation donnée au gouvernement à créer par ordonnance une Banque de la démocratie est adoptée. Celle-ci aura pour but de simplifier le financement des campagnes électorales de certaines formations politiques.

Le texte prévoit aussi la mise en place d'un « médiateur du crédit » qui aura pour objectif de faciliter le dialogue entre banques, candidats et partis. Est également prévu la mise en open data des comptes de campagne.

Autre mesure : le mécanisme de traitement des données du ministère de l'Intérieur en matière d'élections respectera désormais l'absence d'appartenance à un parti politique ou à une tendance politique des candidats et élus, sans demande expresse de leur part, dans les communes de moins de 3 500 habitants. Cette disposition vise en fait les deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », dans lesquels les élus pourront apparaître comme « sans étiquette ».

4- Suppression de la réserve parlementaire

Il est le seul article de la loi organique qui concerne directement les collectivités. Le texte prévoit qu'il est mis fin à la « pratique dite de la "réserve parlementaire", consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par

	<p>l'adoption d'amendements du gouvernement reprenant des propositions de membres du Parlement en vue du financement d'opérations déterminées. »</p> <p>Aucun basculement dans un nouveau fonds des presque 150 millions d'euros alloués chaque année à la réserve parlementaire n'est pour le moment prévu. Ce sujet devrait être discuté lors des débats concernant le projet de loi de finances pour 2018, qui commenceront dès la rentrée parlementaire.</p>
<p>Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique</p>	<p>Suppression de la commission de déontologie de la fonction publique et remplacement par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique</p>
<p>Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</p>	<p>Fixe la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire (article 11) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ; 2° Enseignement et formation ; 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ; 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ; 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;



<p>9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.</p>	
<p>Précise la définition de la prise illégale d'intérêt donnée par le Code pénal, en précisant que cet intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité du responsable public.</p>	<p>Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire</p>
<p>Clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêt applicables aux élus qui représentent leur collectivité dans une structure tierce. Les élus désignés par leur collectivité, en application de la loi, pour participer aux organes de décision d'une autre personne morale (une association, un établissement public, une société, etc.) ne pourront être considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité ou le groupement délibérera sur une affaire intéressant la personne morale concernée.</p>	<p>Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale</p>
<p>Redéfinition et précision de l'ensemble des procédures relatives au traitement des signalements émis par les lanceur d'alerte. Encadrement plus précis quant à la communication avec le lanceur d'alerte sur la recevabilité de son signalement. Obligation pour les entités de diffuser la nouvelle procédure de recueil et traitement des signalements émis par le lanceur d'alerte aux instances de dialogue social.</p>	<p>Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.</p>

Le rappel des risques juridiques - les incriminations pénales spécifiques : les manquements à la probité

Les principales incriminations pénales concernant particulièrement les personnes exerçant une fonction publique (dont les élus locaux) sont représentées par les manquements au devoir de probité, qui concerne les délits suivants :

Type de délit	Définition	Références juridiques	Sanctions	Personne concernée	Exemple
---------------	------------	-----------------------	-----------	--------------------	---------

<p>Mise en danger délibérée de la personne d'autrui</p>	<p>Le fait de mettre délibérément les tiers, ou d'autres agents, dans une situation de risque pour leur personne. Ainsi, le législateur sanctionne l'imprudence et la négligence d'une personne qui expose autrui à danger, lorsque ces obligations sont prévues par un texte.</p>	<p>Article 121-3 du Code pénal Article 223-1 du Code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Condamnation par le Tribunal Correctionnel de Bonneville du maire de Chamonix reconnu responsable du décès de douze personnes suite à l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc aux motifs que le risque d'avalanche était particulièrement connu de tous et spécialement du maire qui compte tenu du risque, n'a pas su prendre la seule mesure adéquate, savoir, l'évacuation (17 juillet 2003, n°654/2003).</p>
<p>Concussion</p>	<p>Le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme que l'on sait ne pas être due, ou d'accorder ce qui est dû, ou d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.</p>	<p>Article 432-10 du Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal (Cass, Crim, 10 octobre 2012, 11-85.914, Publié au bulletin).</p>
<p>Corruption et trafic d'influence actif</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui : 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte relevant de son mandat ou facilité</p>	<p>Article 432-11 du Code pénal</p>	<p>10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait que M.X, capitaine de la gendarmerie nationale, intervienne auprès d'un de ses collègues pour qu'un de ses amis obtienne de cet agent contrepartie du versement d'une somme de 1000 euros un changement de chef d'inculpation afin de récupérer son permis de conduire. (Cour de cassation, 1 mars 2017, N°15-87069).</p>

	<p>par ce dernier ; 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.</p>	Article 432-12 du Code pénal	5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende.	Elus Agents	<p>Prise illégale d'intérêt directe. Un adjoint au maire délégué à l'urbanisme qui avait participé aux opérations de révision du plan d'occupation des sols de la commune visant à permettre la création d'un lotissement à son profit. (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2000, N°6847).</p>
<p>Délit de favoritisme</p>	<p>Le fait de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.</p>	Article 432-14 du Code pénal	2 ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.	Elus Agents	<p>Le fait, en amont d'une procédure de passation de marché public, de définir des besoins sur mesure à une société donnée de sorte qu'elle soit la seule à pouvoir exécuter le marché. (Cour de cassation, chambre criminelle, 30 juin 2006, N°86287).</p> <p>Recel de délit de favoritisme choix d'une entreprise attributaire, contraire dispositions du code marchés publics qui procurent à cette dernière, un avantage</p>



					<p>injustifié lui permettant de bénéficier des prestations liées au marché, est constitutif recel du délit de favoritisme. Dès lors qu'une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres, doit se conformer aux règles imposées par cette dernière. L'adjoint au maire, ayant une délégation de signature, signe un marché public de services sans passer par une mesure de publicité et mise en concurrence. Par la suite le maire valide cette signature délictuelle et participe aussi à l'effraction (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mai 2008, no 07-88369, M. Jacques X..., commune de Théoule-sur-Mer).</p>
<p>Faux</p>	<p>Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.</p>	<p>Articles 441-2 et 441-4 du Code pénal</p>	<p>7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (document administratif). 15 ans d'emprisonnement et 225 000 euros d'amende (écriture publique, acte authentique ou enregistrement)</p>	<p>Elus Agents</p>	<p>Le fait de réaliser un faux contrat, même s'il est conforme à l'original, en vue de se substituer à ce dernier dont l'exemplaire a été perdu. (Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2004, N° 81704).</p>



	<p>Soustraction ou détournement de fonds</p>	<p>Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison des fonctions ou de la mission de la personne concernée.</p>	<p>Article 432-15 du Code pénal</p>	<p>ordonné par l'autorité publique).</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Le fait pour un agent de la Trésorerie de réaliser des opérations fictives en vue de détourner les ressources des personnes hébergées en Ehpad au titre de l'aide sociale. (cour de cassation, chambre criminelle, 14 juin 2017, N°16-81699).</p> <p>Le fait pour un Directeur général d'avoir réalisé un voyage, sous couvert d'un ordre de mission mentionnant la visite de galeries d'art, alors qu'en réalité il était allé assister à un match de rugby, en se faisant intégralement rembourser, par les services municipaux sur la base de ce faux ordre de mission, les frais qu'il avait ainsi engagés. (Cour de cassation, 3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016, N°15/01884).</p>
<p>Négligence ayant permis le détournement de fonds publics</p>	<p>Lorsque le détournement de fonds publics (voir supra) résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public.</p>	<p>Article 432-16 du Code pénal</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Le fait pour un maire de signer des bons de commande et des factures libellés au nom de la commune mais qui ont permis en réalité, de régler des acquisitions dans l'intérêt exclusif du secrétaire général, sans opérer aucune</p>	

<p>Actions ayant pour finalité de faire échec à l'exécution de la loi</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi.</p>	<p>Article 432-1 du Code pénal Article 432-2 du Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (si l'infraction a été suivie d'effet).</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Refus de l'application de la Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.</p>	<p>vérifications normales qui relevaient de ses fonctions (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 1998, N° 005059)</p>
<p>Exercice non autorisé d'une fonction</p>	<p>Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer.</p>	<p>Article 432-3 du code pénal</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Usage d'une délégation de fonction ou de signature après retrait de celle-ci par l'autorité délégante.</p>	
<p>Actions de discrimination</p>	<p>La discrimination, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.</p>	<p>Article 432-17 Code pénal</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : - à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; - à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque</p>	<p>Elus agents</p>	<p>La discrimination vise à défavoriser une personne pour des motifs racistes, sexistes, homophobes ou syndicaux discrimination peut se faire raison de l'âge et du handicap</p>	

<p>Violation du domicile d'autrui</p>	<p>Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.</p>	<p>Article 432-8 Code pénal</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende</p>	<p>Elus agents</p>	<p>Intrusion par la police municipale dans une habitation</p>
--	--	---------------------------------	--	--------------------	---

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

Modèle d'arrêté de déport

Les élus titulaires d'une délégation de signature, lorsqu'ils estiment se trouver sans une situation de conflits d'intérêts en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté de déport du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences

Objet : Déport de Madame / Monsieur ...

Le Maire de la Commune de Libourne / Le Président de La Cali,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions du Maire / Président ... en date du...

Vu le courrier de Madame / Monsieur ... en date du informant le Maire / Le Président d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et dans lequel il précise les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Considérant que la commune de Libourne / La Cali a récemment lancé un appel d'offres dans le cadre de ... Que l'épouse / le marie de Madame / Monsieur ... dirige l'une des sociétés susceptibles de répondre à ce marché public, et pourrait ainsi se révéler une situation de conflit potentiel d'intérêts.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à, Monsieur xxx devra s'abstenir d'exercer ses compétences en tant qu'élu et adjoint au Maire dont notamment :

- De s'abstenir de participer à la Commission d'Appel d'Offres, s'il était désigné par le Conseil municipal à y siéger
- De s'abstenir de chercher à s'informer du déroulement de cet appel d'offres, ou des réponses des candidats ou tout élément s'y rapportant,
- De s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal relatives à ce marché
- De s'abstenir de donner des instructions aux agents de la Commune
- Et de manière générale, d'intervenir dans la marche de l'attribution de ce marché public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ...

Fait à Libourne, le ...

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_175-DE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes à destination du collège commun des référents déontologues.

Les destinataires des données sont le collège commun des référents déontologues ainsi que ceux limitativement énumérés dans le Registre des traitements de données à caractère personnel tenu par le Centre de Gestion de la Gironde.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, contactez-nous par courriel à : cdg33@cdg33.fr ou par courrier à l'adresse :
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex
Tél : 05 56 11 94 30



SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-176 – 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 46

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Philippe DURAND-TEYSSIER, Héléne ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 18

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT - DÉLÉGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-18, L.5211-9, L.5211-10 et L. 5211-14,

Vu la délibération n°2020-07-047 en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-07-052 en date du 10 juillet 2020 relative à la délégation de certains pouvoirs du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Libournais,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Considérant que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS a notamment introduit un alinéa sur les mandats spéciaux ; permettant au Conseil municipal de donner au Maire le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux que les conseillers municipaux peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de La Cali, à donner à Monsieur le Président une partie des délégations prévues par la loi en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le Président propose de compléter les délégations du Conseil communautaire le concernant, en précisant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de compléter la délibération n°2020-07-052 du 10 juillet 2020 en déléguant à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais réels prévus aux articles L. 5211-14 et L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

- d'autoriser Monsieur le Président à subdéléguer une partie de ses attributions déléguées à un ou plusieurs Vice-présidents, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service conformément à l'article L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

18- Recruter des agents contractuels dans les conditions fixées et 3-1 (remplacement temporaire de titulaire ou d'agent contractuel) de la loi du 26 janvier 1984, déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération de ces agents contractuels selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, signer les contrats afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget

19- Signer les attestations relatives à la conformité des travaux effectués par les communes membres au programme économie d'énergie dans le territoire à énergie positive pour la croissance verte dont La Cali est lauréat, ou tout programme équivalent,

20- Signer de mandat (demande de subvention) liés au dispositif ERASMUS,

21- Signer les accords ou les conventions cadre avec la CAF et la MSA ou tout autre organisme dans les domaines de la petite enfance, enfance, et jeunesse,

22- Signer des conventions d'occupation ou d'utilisation du domaine public intercommunal,

23- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et règlement des concessions dépourvues du caractère de service public, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 5 juillet 2023

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme

et par délégation

Philippe BUISSON,

Président de la Communauté d'Agglomération du

Libournais,

Président de séance



Jacques LEGRAND,

1^{er} Vice-président,

Secrétaire de séance

Monsieur le Président rendra compte à chacune des séances du Conseil prises dans le cadre de la présente délégation.

Rappel des pouvoirs délégués par délibération n° 2020.07.052 en date du 10 juillet 2020 :

- 1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés aux investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi qu'octroyer des garanties d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La délégation relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.
- 2- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, des accords-cadres, des conventions de co-maîtrise d'ouvrage, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget,
- 3- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4- Accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance,
- 5- Créer, modifier, ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et les actes afférents à l'exécution des régies de recettes et de dépenses,
- 6- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions et de charges,
- 7- Décider l'aliénation de gré à gré ou par adjudication de biens mobiliers jusqu'à 20 000 €, ainsi que la mise en réforme des biens,
- 8- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 9- Intenter au nom de La Cali, les actions en justice ou pour défendre La Cali dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes : saisine et présentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, saisine et représentation devant les juridictions en matière contractuelle, de responsabilité administrative, saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunaux pour enfants, Tribunaux judiciaires, Cour d'appel, Cour de cassation),
- 10- Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 3 000 000 € ; celle-ci pouvant comporter un ou plusieurs index,
- 11- Signer les conventions relatives à la délégation de compétence des services de transport scolaires avec les Autorités Organisatrices de Transport de second rang (AO2) sur le territoire de La Cali,
- 12- Valider les programmes d'opérations d'investissement, dans la limite des autorisations budgétaires,
- 13- Signer les autorisations de domiciliation relatives aux ventes de terrains des zones d'activités économiques,
- 14- Signer les dépôts et les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant le patrimoine communautaire (permis de construire, déclarations préalables, les déclarations d'ouverture de chantiers et les déclarations d'achèvement de travaux...),
- 15- Signer tous les actes afférents à la démarcation, et aux calculs des superficies des propriétés foncières, notamment le bornage, l'arpentage et la clôture, et procéder au règlement les indemnités des géomètres experts,
- 16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires,
- 17- Signer les conventions relatives à l'accueil des collaborateurs bénévoles, des stagiaires d'école, et la prise en charge de leurs éventuels frais de déplacement sur justificatif,



SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-177 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 17

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE DE LA COMPÉTENCE SUPPLÉMENTAIRE "ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE"

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-4-1 ;
Vu la délibération n°2022-09-227 du 27 septembre 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,
Vu la délibération n°2023-02-003 du 3 février 2023 qui complète l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » défini par la délibération n°2022-09-227 du 27 septembre 2022 par l'ajout au 1- de la mention suivante, en matière de santé « Soutien financier aux projets de construction ou de réhabilitation des instituts ou écoles de formation sanitaire et sociales situés sur le territoire de La Cali, en complément d'une aide de la Région. »
Vu l'arrêté de la Préfet de la Gironde en date du 1er mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire auquel est subordonné l'exercice d'une compétence peut être modifiée à tout moment au cours de l'existence de l'EPCI,

Considérant que La Cali est compétente en matière de petite enfance,

Considérant que La Cali souhaite apporter son soutien à des associations menant des actions de parentalité,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une précision sur l'identification des structures d'accueil de jeunes enfants pouvant bénéficier d'un soutien de la part de La Cali,

Considérant que cette action nécessite la modification préalable de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale défini en dernier lieu par la délibération n°2022-09-227 du 27 septembre 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (60 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de compléter l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » défini par la délibération n°2022-09-227 du 27 septembre 2022 par l'ajout en matière de la Petite enfance, de l'item suivant :
« Soutien financier à des associations menant principalement des actions de parentalité destinées aux jeunes parents et aux enfants de 0 à 4 ans, hors centre socioculturel et espace de vie social agréé par la CAF sur le territoire. »
- de remplacer l'item « soutien à des structures collectives à gestion associative de type loi 1901 dont les locaux situés sur le territoire de La Cali présentent un agrément d'au moins 24 berceaux.»
par « Soutien à des établissements d'accueil des jeunes enfants à gestion associative dont les locaux situés sur le territoire de La Cali présentent un agrément d'au moins 24 berceaux. »
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

5 juillet 2023

Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance

Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance





SÉANCE DU 27 JUIN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-178 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 17

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LA C SUPPLÉMENTAIRE « CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, CRÉATION OU AMÉNAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu la délibération n°2018-09-186 du 25 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1^{er} mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Vu le courrier de la Préfète en date du 24 janvier 2023 précisant que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence voirie et invitant le Conseil communautaire à délibérer de nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validée,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire auquel est subordonné l'exercice d'une compétence peut être modifiée à tout moment au cours de l'existence de l'EPCI,

Considérant qu'en application de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, cet intérêt est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant les politiques publiques communautaires développées en matière de mobilité (réseau public de transport de voyageurs, mobilité active...),

Considérant les impératifs de lutte contre réchauffement climatique,

Considérant que par un courrier en date du 24 janvier 2023, la Préfecture de la Gironde a précisé à La Cali que les abris voyageurs ne relevaient pas de la compétence voirie et a invité le Conseil communautaire à délibérer de nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validée,

Considérant que la compétence « abris voyageur » est intégrée, par une délibération du même jour, dans les statuts de La Cali par l'ajout d'une nouvelle compétence facultative ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, fiscalité et affaires juridiques » en date du 22 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (60 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de définir l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » comme suit : « *Création ou aménagement des aires de co-voiturage ou de places dédiées au sein de parcs de stationnement, dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.* »

- de dire que la présente modification entrera en vigueur à la date de la publication de l'Arrêté préfectoral portant modification des statuts de La Cali.

- d'abroger la délibération n°2018-09-186 du 25 septembre 2018 à compter de la date de publication de l'Arrêté préfectoral portant modification des statuts de La Cali.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne **5 juillet 2023**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du
Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_178-DE



SÉANCE DU 27 JUN 2023

DELIBERATION n° 2023-06-179 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Bayas (33230), sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents : 47

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Michelle AUTIER, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Pascal LELEU, Renaud CHALLENGEAS, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Philippe MARIGOT, Alain PAIGNE, Paquerette PEYRIDIEUX, Laura RAMOS, Agnès SEJOURNET, Jean-Philippe VIRONNEAU, Michel VACHER

Absents : 17

Jean-Luc LAMAISON, Thierry MARTY, Brigitte NABET-GIRARD, Marie-Sophie BERNADEAU, Christophe DARDENNE, Christophe GIGOT, Philippe GIRARD, Marie-Noëlle LAVIE, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Edwige NOMDEDEU, David RESENDÉ, Baptiste ROUSSEAU, François TOSI, Josette TRAVAILLOT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote: 13

Gabi HOPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Jean Claude ABANADES pouvoir à Jean-Luc DARQUEST, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Didier CAZENAVE pouvoir à Joachim BOISARD, Julie DUMONT pouvoir à Laurent KERMABON, Christophe GALAN pouvoir à Hervé ALLOY, Patrick HUCHET pouvoir à Armand BATTISTON, Patrick JARJANETTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Martine LECOULEUX pouvoir à Chantal GANTCH, Pierre-Jean MARTINET pouvoir à Fabienne KRIER, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Denis SIRDEY, Laurence ROUEDE pouvoir à Philippe BUISSON, Marie-Claude SOUDRY pouvoir à Fabienne FONTENEAU

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA CALI

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le
ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de La Cali,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5216-5,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1^{er} mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Vu le courrier de la Préfète en date du 24 janvier 2023 précisant que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence voirie et invitant le Conseil communautaire à délibérer de nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validé,

Vu la délibération n°2023-06-178 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Considérant que les abris voyageurs ne peuvent pas être rattachés à la compétence transport,

Considérant que les abris voyageurs sont des éléments de mobiliers urbains, dont l'installation et l'entretien peuvent être à la charge de La Cali,

Considérant qu'une modification des statuts de La Cali est nécessaire pour ajouter une nouvelle compétence facultative en matière de fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali,

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction du 1^{er} paragraphe du point II de l'article 3 « compétences » ; il est mentionné « compétences optionnelles » au lieu de « compétences supplémentaires »

Il est proposé au conseil communautaire de :

- modifier les statuts de La Cali par l'ajout d'un 9^o alinéa au point III ainsi rédigé :

9^o Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.

- remplacer le terme de « *compétences optionnelles* » par le terme « *compétences supplémentaires* » au point II de l'article 3 des statuts.

Il est rappelé aux conseillers communautaires que :

- le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de cette délibération, pour approuver la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 22 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'**unanimité** (60 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de La Cali annexés à la présente délibération,
- de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de La Cali,
- de demander à Monsieur le Préfet de la Gironde, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes afférents à cette délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 5 juillet 2021

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
et par délégation
Philippe BUISSON,
Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,
Président de séance



Jacques LEGRAND,
1^{er} Vice-président,
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le



ID : 033-200070092-20230627-2023_06_179-DE



Statuts de La Cali

Article 1^{er} : Nom et siège de la communauté

La communauté d'agglomération prend la dénomination suivante : Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Son siège est situé :

42 rue Jules Ferry

33500 LIBOURNE

Article 2: Communes membres

Sont membres de la Communauté d'agglomération du Libournais les 45 communes suivantes :

- 1- ABZAC
- 2- ARVEYRES
- 3- BAYAS
- 4- BONZAC
- 5- CADARSAC
- 6- CAMPS SUR L'ISLE
- 7- CHAMADELLE
- 8- COUTRAS
- 9- DAIGNAC
- 10- DARDENAC
- 11- ESPIET
- 12- GENISSAC
- 13- GOURS
- 14- GUITRES
- 15- IZON
- 16- LAGORCE

- 17- LALANDE-DE-POMEROL
- 18- LAPOUYADE
- 19- LE FIEU
- 20- LES BILLAUX
- 21- LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
- 22- LES PEINTURES
- 23- LIBOURNE
- 24- MARANSIN
- 25- MOULON
- 26- NERIGEAN
- 27- POMEROL
- 28- PORCHERES
- 29- PUYNORMAND
- 30- SABLONS
- 31- SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
- 32- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
- 33- SAINT-CIERS-D'ABZAC
- 34- SAINT-DENIS-DE-PILE
- 35- SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
- 36- SAINT-MARTIN-DE-LAYE
- 37- SAINT-MARTIN-DU-BOIS
- 38- SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES
- 39- SAINT-QUENTIN-DE-BARON
- 40- SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
- 41- SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
- 42- SAVIGNAC-DE-L'ISLE
- 43- TIZAC-DE-CURTON
- 44- TIZAC-DE-LAPOUYADE
- 45- VAYRES

Article 3 : Compétences

Conformément à l'article 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Libournais exercera les compétences suivantes :

I- Les compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement *d'intérêt communautaire* ;
- actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt communautaire* ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti *d'intérêt communautaire*.

4° En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 :

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II- Les compétences supplémentaires

La Communauté d'agglomération du Libournais exerce en outre au lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie *d'intérêt communautaire*, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt communautaire*

4° Action sociale *d'intérêt communautaire*

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

III- Les compétences facultatives

1° Aménagement du territoire

Aménagement numérique du territoire au sens de l'article L1425-1 du CGCT et 15° du L32 du Code des postes et des communications électroniques.

2° Aménagements urbains et intermodalité : aménagement de tout ou partie de Pôles d'échanges multimodaux des gares de voyageurs d'intérêt national et régional situées sur le territoire de La Calix

3° Manifestations culturelles

Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations de type loi 1901 dont le siège et la(les) activités(s) qui se déroulent sur le territoire communautaire et qui répondent aux critères suivants :

- Valorisation du territoire ou favorisant son attractivité;
- Favorisation des manifestations phares ou structurantes pour le territoire ;
- Générer, via la manifestation, une activité économique locale;
- Qualité technique du projet ;
- Respect de l'environnement et/ou préservation des ressources naturelles ;
- Accessibilité au plus grand nombre ;

La manifestation devra remplir au moins 4 des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

Organisation d'une programmation et de parcours d'éducation artistique et culturelle.

4° Manifestations sportives

Soutien aux associations à objet sportif de type loi 1901 dont le siège et l'exercice de(s) l'activité(s) sont situés sur le territoire de la communauté d'agglomération et qui :

- engage une équipe sportive ou un sportif dans une phase finale d'une compétition officielle de niveau national ou international ;
- organise sur le territoire de la communauté d'agglomération une compétition officielle de niveau national, international ou valorisant la pratique d'un sport ou qui promeut le territoire de l'agglomération.

Soutien en ingénierie pour les évènements sportifs de rayonnement international organisés sur le territoire de La Cali.

Ces soutiens prendront la forme d'une aide financière et / ou matérielle. Les modalités seront définies par un règlement interne d'intervention.

5° Incendie et secours

Contribution au SDIS de la Gironde.

6° Port de Libourne – Saint-Emilion

Construction, aménagement, gestion et entretien du port de Libourne - Saint-Emilion.

7° Préservation de la biodiversité

Soutien au projet de Maison des Abeilles / Eco pâturage

8° Entretien et gestion des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un chemin de fer touristique entre Guîtres et Marcenais sur la ligne SNCF déclassée Coutras – Cavignac

9° Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans le cadre des règlements d'intervention de La Cali.